

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.903 du 13 novembre 2015

A. 216.483/VIII-9763

En cause : **LAMBERT** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Luc BALAES, avocat,
rue Jean Calas 12
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2015 par Marc LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée en date du 21/01/2015 par le CDP Bruno FRANS, DGJ ff, note DGJ n° DGR/TIWK/DT2014/0597-A-17946, décidant d'infliger à Monsieur LAMBERT la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, décision telle que corrigée (erreur matérielle) par la note DGR/TIWK/DT2014/0597-A-18066 adoptée en date du 29/05/2015 par Monsieur le Directeur général de la police judiciaire fédérale ff (autorité disciplinaire supérieure) Bruno FRANS en ce qu'il faut considérer la note par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office est datée du 21/05/2015 et non du 21/01/2015, et que cette date est celle à laquelle ladite note a été signée par le CDP Bruno FRANS en qualité de Direction général [sic] de la police fédérale ff (autorité disciplinaire supérieure)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, loco M^e Luc BALAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Magali SEBILLE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, inspecteur principal, est membre de la direction générale de la police fédérale, police judiciaire fédérale de Liège - division de Huy.

2. Le 15 juin 2006, les époux W. adressent une plainte au directeur judiciaire de Huy. Il ressort de cette plainte qu'à plusieurs reprises, la compagne du requérant a communiqué à D.W. des renseignements confidentiels sur certains clients que seule une personne ayant accès aux fichiers de la police pouvait connaître, citant par ailleurs quatre dossiers pour lesquels le requérant aurait fait des enquêtes et des recherches à la demande de sa compagne.

Dans leur plainte, les époux W. font aussi état du fait que le requérant aurait également intimidé et menacé le courtier J. à Liège ainsi que le bureau FHR à Rocourt.

3. Cette plainte a fait l'objet du rapport d'information PJF HUY - RIO 305/2006 daté du 19 juin 2006, lequel a été adressé au directeur général de la police judiciaire fédérale ainsi qu'au poste liégeois de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG Liège). Ce dernier service en a rédigé le procès-verbal initial n° LI.10.IN. 101625/2006 daté du 13 juillet 2006 et adressé au procureur du Roi de Liège.

4. Lors du règlement de la procédure, le requérant a été renvoyé devant la 14^e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Liège.

5. Le 16 juin 2006, le directeur judiciaire de Huy prend connaissance de la plainte déposée par D.W., gérant de la SPRL F. et de son épouse, B.D.

6. Le 19 juin 2006, il informe de ces faits le directeur général de la police judiciaire fédérale, autorité disciplinaire supérieure du requérant.

7. Le 29 septembre 2006, le directeur judiciaire de Huy interroge le procureur du Roi de Liège concernant ce dossier.

8. Le 19 décembre 2006, ce dernier lui répond que le dossier est à l'information.

L'autorité disciplinaire supérieure décide alors d'attendre l'issue judiciaire réservée au dossier en application de l'article 56, alinéa 2 de la loi disciplinaire.

Elle communique ensuite régulièrement avec le procureur du Roi afin de solliciter l'accès au dossier judiciaire et d'être tenue au courant des suites de celui-ci.

9. Le 24 janvier 2013, le procureur du Roi de Liège communique le dossier de procédure à l'autorité disciplinaire supérieure.

10. L'examen du dossier judiciaire ne permettant pas de déterminer la responsabilité disciplinaire dans les faits reprochés en raison des déclarations divergentes et contradictoires des différentes parties à la cause, l'autorité disciplinaire décide d'attendre la décision judiciaire définitive.

11. Le 8 mars 2013, la 14^e chambre du Tribunal de première instance de Liège condamne le requérant à une peine de prison d'un an assortie d'un sursis de trois ans.

12. Le 11 mars 2013, ce dernier interjette appel de ce jugement.

13. Le 12 décembre 2013, la Cour d'appel de Liège prononce un arrêt condamnant le requérant à six mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans.

14. Le 23 décembre 2013, le requérant et sa compagne introduisent chacun un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

15. Le 30 avril 2014, la Cour de cassation rejette les pourvois introduits par le requérant et sa compagne, de telle sorte que l'arrêt n° 2013/3968 rendu par la Cour d'appel de Liège est coulé en force de chose jugée.

16. Le directeur général de la police judiciaire fédérale prend connaissance de cette décision judiciaire définitive le 18 août 2014.

17. Le 25 novembre 2014, il rédige un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Le requérant en prend connaissance le 28 novembre 2014.

18. Le 3 décembre 2014, un courrier est adressé au requérant afin de l'informer de la date à laquelle il doit déposer un mémoire en défense ainsi que de la date à laquelle il sera entendu s'il en fait la demande, soit le 30 décembre 2014.

19. Le 26 décembre 2014, le conseil du requérant adresse un courrier au délégué de l'autorité disciplinaire supérieure, l'informant que son client souhaite être entendu et, le 28 décembre 2014, il l'informe qu'il n'assistera pas son client lors de son audition.

20. Le 30 décembre 2014, le requérant est auditionné et un procès-verbal est dressé.

21. Le même jour, le requérant transmet un mémoire de défense dans lequel il relève des arguments relatifs à la violation de la notion de procès équitable, au principe de proportionnalité et au non-respect du délai raisonnable.

22. Le 5 janvier 2015, le directeur général de la police judiciaire fédérale adopte à l'encontre du requérant une proposition de démission d'office, qui lui est notifiée le 8 janvier 2015.

23. Le 14 janvier 2015, le requérant introduit un recours en reconsidération de cette proposition auprès du conseil de discipline, qui en informe le directeur général de la police judiciaire fédérale le 19 janvier 2015.

24. Par une lettre recommandée du 22 janvier 2015, le conseil de discipline convoque le requérant à comparaître le 5 mars 2015.

Lors de cette audience du conseil de discipline, le représentant de l'inspecteur général a.i. remet un rapport d'expertise aux termes duquel il estime "que la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office proposée par l'autorité disciplinaire supérieure est adéquate quant à sa nature".

Le conseil de discipline rédige un procès-verbal de l'audience, qui reprend que la cause est mise en continuation au mardi 28 avril 2015 et indique que la défense sollicite l'audition de trois témoins.

25. Le 20 mai 2015, le conseil de discipline requalifie les transgressions relevées à la charge du requérant et propose la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

26. Le 21 mai 2015, l'autorité disciplinaire supérieure inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Le requérant en prend connaissance le 26 mai 2015.

27. Le 29 mai 2015, l'autorité disciplinaire supérieure adresse au requérant un courrier rectificatif de l'erreur matérielle consistant dans la date indiquée de la décision de la sanction disciplinaire. La date à prendre en considération est celle du 21 mai 2015 et non du 21 janvier 2015.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient que l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que le requérant justifie comme suit l'urgence à agir :

" L'exécution immédiate de l'acte critiqué risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

Oltre le préjudice moral qu'occasionne au requérant le fait de se voir démissionné d'office, celui-ci va subir un préjudice financier important.

Il percevait en effet, durant la suspension dont il faisait l'objet par mesure d'ordre, des revenus, certes moindre qu'en fonction.

En exécution de la décision querellée, le requérant risque de se retrouver absolument sans revenus et dès lors dans une situation financière particulièrement difficile.

Il avait demandé son admission à la pension de retraite du secteur public et dans un premier temps l'avait obtenue à la date du 01-06-2015.

Le Service des pensions du secteur public a toutefois revu sa position suite à la décision querellée, et le requérant ne peut plus prétendre à la pension de retraite qu'à dater du 01-09-2016, soit dans plus d'une année.

La démission d'office ne lui permet par ailleurs pas de pouvoir prétendre à des allocations de chômage.

De la sorte, âgé de près de cinquante-neuf ans, le requérant va se retrouver dans une situation d'indigence du fait de la décision attaquée.

Il s'agit là d'un préjudice grave et difficilement réparable, et la demande en suspension est dès lors fondée";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, que le requérant invoque comme élément justifiant la suspension de l'acte attaqué l'existence d'un risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable alors que l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui a été modifié par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, prévoit désormais qu'une suspension ne peut être ordonnée que si deux conditions sont remplies, à savoir, qu'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement; qu'elle estime que la demande de suspension sollicitée par le requérant doit dès lors être rejetée;

Considérant que s'il est exact que l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, applicable depuis le 1^{er} mars 2014, mentionne que, pour obtenir la suspension, le requérant doit soulever au moins un moyen sérieux et faire état d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, il convient cependant de ne pas considérer, d'emblée, la demande de suspension comme étant irrecevable sur la seule base de la mention d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu de rechercher si, sous couvert d'arguments invoqués pour justifier l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le requérant n'invoque pas certains arguments pouvant justifier une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'exception soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte aux intérêts moraux du requérant, il convient de relever que, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, celui-ci se trouvait sous le coup d'une suspension provisoire et donc déjà écarté du service; qu'en outre, la procédure disciplinaire est fondée sur sa condamnation, devenue définitive, par la Cour d'appel de Liège de sorte qu'une éventuelle suspension de l'acte attaqué ne réparerait qu'imparfaitement l'atteinte qu'inflige cette condamnation à l'honneur du requérant ; que quant au préjudice financier, le requérant ne donne aucune information sur la situation de son patrimoine, sur les autres revenus dont il bénéficierait ou encore sur ceux de sa compagne pas plus qu'il n'expose les contraintes financières auxquelles il est soumis; qu'il se borne à mettre en avant le report à un an de ses droits à la pension; qu'enfin, la requête n'est accompagnée d'aucune annexe qui permettrait de juger, in concreto, de l'urgence ainsi invoquée; que les pièces déposées à l'audience, outre qu'elles auraient dû figurer dans le dossier joint à la requête, ne permettent pas davantage de l'établir puisqu'elles concernent, sans qu'aucune explication ne soit donnée, des indemnités perçues par la compagne du requérant; que ce dernier reste ainsi en défaut d'établir que l'exécution de l'acte attaqué l'exposerait à un dommage suffisamment grave pour qu'il puisse justifier l'urgence; que l'urgence à statuer fait dès lors défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
des référés, le treize novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.